

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 25 avril 2019



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

**Réplique de KHIEU Samphân aux Parties civiles
sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Cécile ROUBEIX
Marine BOUDJEMAA
Dounia HATTABI
SOUSOURN Chancharya

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Chandra Nihal JAYASINGHE
SOM Sereyvuth
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
MONG Monichariya
Phillip RAPOZA
YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 16 novembre 2018, en audience publique, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité.¹ Elle a indiqué que l'exposé complet des motifs de son jugement serait notifié par écrit « en temps utile ».²
2. Le 19 novembre 2018, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a interjeté appel du jugement et demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'annuler pour vice de forme et défaut de motivation.³ Le 13 février 2019, la Cour suprême a jugé cet appel irrecevable.⁴ Le 20 mars 2019, la Défense a demandé l'annulation de cette décision au motif que le collège de juges l'ayant rendue était alors irrégulièrement composé.⁵
3. Le 28 mars 2019, les parties ont reçu notification de l'exposé complet des motifs du jugement 002/02 dans les 3 langues officielles des CETC, daté du 16 novembre 2018.⁶
4. Le 3 avril 2019, la Défense a demandé à la Cour suprême de confirmer son intention de reporter le point de départ du délai d'appel au lendemain de cette notification et de l'autoriser à déposer une déclaration d'appel de 100 pages en français et de l'équivalent requis en khmer dans les 240 jours (dont 30 requis pour la traduction) à compter de cette notification (la « Demande »).⁷ Le même jour, la Défense de NUON Chea a déposé une « première » demande d'extensions, visant à pouvoir déposer une déclaration d'appel de 100 pages dans un délai de 180 jours.⁸

¹ Transcription de l'audience du (« T. ») 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11h28 et 11h38.

² T. 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 3, vers 9h35.

³ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, **E463/1**, notifié le 20 novembre 2018 (l'« Appel **E463/1** »).

⁴ Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, **E463/1/3**.

⁵ Demande de KHIEU Samphân d'annulation de la décision E463/1/3 sur son appel urgent contre le jugement du 16 novembre 2018, 20 mars 2019. Cette demande a été déposée le 20 mars 2019 à 11h52 mais **n'a toujours pas été notifiée** au moment de l'envoi des présentes écritures à la traduction.

⁶ Jugement rendu à l'issue du [procès 002/02], 16 novembre 2018, **E465**.

⁷ Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai d'appel et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, **F39/1.1** (la « Demande »), notifiée le 5 avril 2019.

⁸ *NUON Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal Against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019, **F40/1.1**, notifiée le 5 avril 2019.

5. Le 18 avril 2019, les parties ont reçu notification de la réponse de l'Accusation à ces demandes, dans laquelle elle s'y oppose et demande à ce que toutes les parties puissent déposer une déclaration d'appel de 30 pages dans un délai de 75 jours.⁹ Cette réponse/demande avait été déposée 7 jours plus tôt, le 11 avril 2019.¹⁰
6. Le 23 avril 2019, la Défense a répliqué et répondu à l'Accusation.¹¹
7. Le même jour, les parties ont reçu notification de la réponse des Avocats principaux pour les Parties Civiles (les « Parties civiles ») aux demandes des équipes de défense.¹² Cette réponse avait été déposée 11 jours plus tôt, le 12 avril 2019.¹³
8. Par les présentes écritures, la Défense réplique aux Parties civiles.

RÉPLIQUE

9. Les Parties civiles ne s'opposent pas à « une prorogation raisonnable » du délai,¹⁴ mais elles rappellent les courts délais réglementaires¹⁵ et avancent que les délais demandés par les équipes de défense affectent directement « les droits et les intérêts de parties civiles à une procédure d'appel rapide et leur droit à obtenir un jugement en temps utile ». ¹⁶ Elles recommandent « vivement » que la prorogation prenne en considération ces droits et intérêts, en particulier compte tenu de leur âge avancé et de leurs problèmes de santé, ainsi que la nécessité d'une conduite rapide de la procédure.¹⁷
10. Tout d'abord, la Défense tient à relever que si la Réponse avait été notifiée plus tôt, au moins en même temps que celle de l'Accusation, la Défense aurait pu déposer une réplique consolidée le 23 avril 2019 plutôt que de répliquer en deux temps. Cela aurait permis d'économiser des moyens

⁹ Réponse des co-Procureurs aux demandes des équipes de la défense aux fins d'extension du délai et du nombre de pages concernant leurs déclarations d'appel, 11 avril 2019, **F41**, notifiée le 18 avril 2019.

¹⁰ Voir le tampon sur la page de garde des versions anglaise et khmère.

¹¹ Réplique et réponse de KHIEU Samphân à l'Accusation sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, 23 avril 2019, **F41/1** (« Réplique et réponse à l'Accusation »), notifiée le 24 avril 2019.

¹² Réponse des co-Avocats principaux pour les parties civiles aux demandes de la défense aux fins d'extension du délai et du nombre de pages, 12 avril 2019, **F42** (la « Réponse »). La Défense a travaillé sur la base d'une copie de courtoisie de la traduction en français, aimablement fournie par l'Unité de traduction le 24 avril 2019.

¹³ Voir le tampon sur la page de garde des versions anglaise et khmère.

¹⁴ Réponse, §9.

¹⁵ Réponse, §2.

¹⁶ Réponse, §7. Voir aussi §4.

¹⁷ Demande, §9. Voir aussi §7 et 8.

judiciaires et de ne pas retarder inutilement la procédure d'appel. À cet égard, la Défense rappelle qu'elle a soulevé dès décembre 2018 le problème de la notification tardive des documents déposés devant le greffier de la Cour suprême et son incidence sur la célérité de la procédure,¹⁸ mais force est de constater qu'il n'a pas été réglé.¹⁹

11. Ensuite, la Défense tient à rappeler qu'en formulant sa Demande, elle était parfaitement consciente du temps qui passe, de l'âge qui avance et de l'état de santé des parties qui décline. C'est précisément pour cela que KHIEU Samphân a besoin de temps pour conférer avec son équipe de défense sur près de 3 000 pages en français et plus de 4 000 pages en khmer de motifs du jugement et des notions complexes.²⁰
12. Enfin, si la Défense comprend parfaitement les préoccupations des Parties civiles, ces dernières ne bénéficient pas des mêmes droits que KHIEU Samphân. Elles bénéficient certes comme lui du droit prévu à l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP ») à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. En revanche, seul KHIEU Samphân bénéficie de l'ensemble des garanties prévues par l'article 14 du PIDCP et notamment du droit à la présomption d'innocence (article 14-2), du droit à être jugé sans retard excessif (article 14-3-c), du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 14-3-b) et du droit de faire examiner par une juridiction supérieure sa déclaration de culpabilité et sa condamnation (article 14-5). Ainsi que l'a rappelé la Cour suprême, ces droits doivent être concrets et effectifs et non pas théoriques ou illusoire.²¹
13. La Défense insiste sur le fait que KHIEU Samphân ne saurait être comptable ni de la disjonction des poursuites, ni du temps de délibération de la Chambre, ni de la délivrance des motifs plus de 4 mois après le dispositif du jugement, ni de la longueur de ces motifs. Il est le premier à en faire les frais. Le temps qui lui est nécessaire et auquel il a droit pour interjeter appel de sa condamnation ne saurait - en plus - en être réduit pour autant.

¹⁸ Courriel de la Défense à M. SEA Mao du 12 décembre 2018 à 13h35, intitulé « Notification de la réponse de l'Accusation à l'appel urgent de KS en khmer », **E463/1/2/1.1.1** ; Lettre au Président sur la notification tardive des conclusions des parties, 19 décembre 2018, **E463/1/2/1.1.3**.

¹⁹ Voir *supra*, notes de bas de page (« nbp ») 5, 7, 8 et §5, 7.

²⁰ Demande, §18, 20-22, 26-27 ; Réplique et réponse à l'Accusation, §19.

²¹ Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-Procureurs, 26 juin 2013, **E284/2/1/2**, §6 et nbp 12-13.

14. **PAR CES MOTIFS**, la Défense MAINTIENT sa Demande à la Cour suprême.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	